



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 5 septembre 2017

Instruction du Gouvernement relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteur : Anne-Laure FAUQUET, Sylvain DROUIN, David TORRIN (DGPR / SRT / SDRA / BRIEC)

1. Contexte

Les actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels ont mis en évidence la nécessité de mieux définir les modalités de mise à disposition des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées et leurs conditions d'accès.

Ainsi, à la suite de l'attentat du 26 juin 2015 contre un établissement Seveso seuil bas à Saint-Quentin-Fallavier (Isère), ainsi que des incendies criminels survenus sur deux cuves d'hydrocarbures du site pétrochimique de Berre-l'Étang (Bouches-du-Rhône) le 14 juillet 2015, le Gouvernement a engagé un plan d'actions visant à renforcer la protection des installations classées contre les actes de malveillance.

Dans ce cadre, la problématique de la mise à disposition du public d'informations sensibles a été particulièrement identifiée. En effet, l'information du public, qui fait l'objet d'obligations spécifiques, issues du droit international et européen comme du droit national constitue un pilier de la politique française de prévention des risques technologiques car elle permet le développement d'une véritable culture de la sécurité. Cette information ne doit cependant pas nuire à la sûreté des sites en facilitant la commission d'actes de malveillance.

L'objet du projet d'instruction est donc de préciser les modalités pratiques de mise à disposition des différentes informations relatives à un établissement SEVESO, afin de préserver la qualité de l'information du public, tout en évitant un accès libre aux éléments sensibles dont la communication sans contrôle pourrait faciliter la commission d'actes de malveillance. Tout ou partie de ces modalités pratiques sont également à mettre en œuvre pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à simple autorisation dont l'activité présenterait une sensibilité particulière, ainsi que pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense.

L'élaboration du projet d'instruction a été conduite en concertation avec les ministères de l'Intérieur, des Armées, et le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique.

2. Projet de texte

a. Principales dispositions du texte

Le projet d'instruction fait la distinction entre les documents destinés à l'information et à la sensibilisation du public aux risques et les documents administratifs relatifs à l'encadrement et au contrôle des activités des installations classées. Il précise les modalités particulières de consultation ou de communication des informations sensibles.

Les documents destinés à l'information du public

La sensibilisation et l'information du public sur les risques industriels est effectuée au travers de différents supports d'information qui ont vocation à être largement diffusés, notamment :

- le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ;
- les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- les fiches d'information du public pour les établissements Seveso seuil haut ;
- les plaquettes d'information du public sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur ;
- les résumés non techniques des études d'impacts et de dangers ;
- les compte-rendus des commissions de suivi de site ;
- les avis de l'Autorité environnementale.

Les informations pouvant être communiquées sans réserve à travers ces documents destinés à sensibilisation du public sont présentées dans l'annexe I du projet d'instruction. Ces documents doivent être conçus de manière à ne contenir aucune information sensible au regard de la sûreté des sites, telles que celles présentées dans l'annexe II du projet d'instruction.

Les documents administratifs relatifs aux installations classées

Les documents relatifs aux installations classées sont susceptibles de contenir des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites et rentrent dans le champ des réserves de communication prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Ceci concerne notamment :

- les dossiers déposés par les exploitants, et tout particulièrement les études de dangers et les études d'impacts remises dans le cadre des procédures d'autorisation ;
- les rapports de l'inspection des installations classées (rapports relatifs à l'instruction de diverses demandes des exploitants, rapports d'inspections...) et les éventuelles tiers-expertises demandées ;
- les arrêtés préfectoraux (d'autorisation, de mise en demeure ...) ;
- les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- les plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- les documents portés à la connaissance des commissions de suivi de site.

Le projet d'instruction hiérarchise les informations susceptibles d'être contenues, selon deux catégories reprises dans les annexes II-A et II-B en fonction de leur degré de sensibilité et des utilisations dont elles pourraient faire l'objet en vue de commettre un acte de malveillance.

Ce projet d'instruction rappelle les dispositions réglementaires prévues en matière d'élaboration des documents afin de permettre d'en occulter ou disjointre les informations sensibles et la nécessité d'appliquer ces prescriptions aux documents administratifs avant toute communication, mise à disposition et publications sans réserve. Comme le permet le code de l'environnement, le projet d'instruction définit des modalités particulières de consultation ou de communication des informations sensibles auprès de publics justifiant d'un intérêt. Les aménagements fixés concernent :

- La communication des documents administratifs incluant les informations listées à l'annexe II-A aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), les règles de fonctionnement de ces instances permettant d'imposer une discrétion absolue à leurs représentants.

- Dans le cadre de l'organisation des instances locales d'échanges (comités de suivi de site, réunions publiques ...), les informations visées à l'annexe II-A, peuvent être consultées lors des réunions, mais ne devront pas être communiquées sur les supports remis aux participants.
- La consultation à des documents contenant des informations relevant de l'annexe II-A peut être organisé en préfecture, dans des conditions contrôlées, pour des personnes en justifiant un intérêt (riverains, associations, bureau d'étude, tiers expert, commissaires enquêteurs, etc.). Les informations figurant à l'annexe II-B doivent être occultées des documents avant toute consultation, et aucun document ne doit être photographié ou photocopié.

b. Évolutions à la suite des consultations

La hiérarchisation des données en fonction de leur sensibilité, ayant abouti aux annexes I, II-A et II-B, a été réalisée en concertation avec des fédérations industrielles (UIC, UFIP) et une association de protection de l'environnement (FNE),

L'élaboration de cette instruction a été menée en concertation avec le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique et la direction des affaires juridiques du ministère de la transition écologique et solidaire et en consultant de façon régulière les autres services de l'État concernés, à savoir les ministères de l'Intérieur et des Armées, ainsi que le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique. Le projet a été adapté suite à ces consultations :

- pour faire appliquer explicitement l'instruction aux sites SEVESO relevant du Contrôle général des Armées ;
- pour mentionner la carte présentant la zone d'application du PPI dans l'annexe 1 ;
- pour renforcer le principe de l'art. 311-9 du CRPA qui prévoit que l'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et notamment par diffusion en ligne.

c. Points durs qui subsistent à la suite des consultations

Il n'y a pas de point dur qui subsiste à la suite des consultations menées sur cet arrêté.